

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°37/25 chap  
du 11 avril 2025.**

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze avril deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par requête déposée en date du 10 avril 2025 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître David ONIARCI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) et demeurant à L-ADRESSE2.),**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mars 2025, notifiée au requérant le 2 avril 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR  
D'APPEL :**

Vu le recours formé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, le 10 avril 2025, par le mandataire de PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mars 2025, notifiée au requérant le 2 avril 2025.

La décision entreprise a trait à l'exécution d'une interdiction de conduire d'une durée restante de quinze mois et vingt-quatre jours prononcée par jugement n° 2569 du 10 novembre 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Du fait de la condamnation prononcée par jugement n° 2459 rendu le 21 novembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, laquelle a condamné PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de douze mois dont six mois avec sursis et six mois exceptés a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu, b) le trajet

d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce dernier se trouve déchu du sursis prononcé par le jugement du 10 novembre 2022.

D'après sa requête, le requérant expose être ouvrier salarié polyvalent auprès de la SOCIETE1.) et de plus être footballeur professionnel. Il soutient qu'il a un besoin impérieux de son permis de conduire pour pouvoir se rendre à son travail et remplir les missions qui lui sont confiées en tant que footballeur professionnel auprès du club SOCIETE2.).

Il demande, sur base des dispositions de l'article 694 (5) du Code de procédure pénale, à voir :

*« accorder (..) un aménagement concernant la peine d'interdiction de conduire ferme résultant de la déchéance du sursis figurant dans le jugement N° 2569 rendu par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 10 novembre 2022, déchéance intervenue suite au jugement N° 2459 rendu par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 21 novembre 2024, partant, concernant l'interdiction de conduire de 15 mois et 24 jours qui s'appliquera du 24 août 2026 au 10 décembre 2027, et en réformation du réquisitoire du Procureur Général d'Etat , datée du 27 mars 2025, notifiée(...) le 2 avril 2025, accorder (...) une dérogation pour les trajets pour se rendre et revenir de ses lieux de travail ainsi pour les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de ses employeurs, la SOCIETE1.) et le club de football SOCIETE2.).».*

À l'appui de sa requête, il verse le jugement rendu le 21 novembre 2024, le contrat de travail concernant son emploi en tant qu'agent polyvalent du 22 décembre 2022, des fiches de salaire, une présentation du site internet du club SOCIETE2.), le contrat portant sur sa fonction de footballeur du 1<sup>er</sup> juin 2023 et une attestation établie par le président du club en question.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours et estimant quant à son bien-fondé, qu'au vu des pièces versées par le requérant et des explication fournies par son mandataire, le requérant ne paraîtrait pas mériter la faveur qu'il sollicite et documenterait à suffisance un besoin impératif de son permis pour coordonner ses engagements professionnels et ses impératifs sportifs, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit au recours.

#### Sur la recevabilité du recours :

Le recours introduit conformément aux dispositions des articles 696 (1) et 698 ( 1) et (3) du Code de procédure pénale est recevable.

#### Quant au fond :

Conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

La nouvelle interdiction de conduire prononcée à l'égard de PERSONNE1.) étant assortie des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il peut se prévaloir des dispositions de l'article 694 (5) du Code de procédure pénale.

Afin de pouvoir bénéficier de cette faveur, le requérant doit établir non seulement qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En l'occurrence, le besoin caractérisé du permis de conduire dans le chef de PERSONNE1.) résulte des explications fournies par le requérant et des pièces versées, énoncées ci-dessus.

PERSONNE1.) verse encore une attestation de la part du président du club de football SOCIETE2.) selon laquelle celui-ci relève que PERSONNE1.) *« doit se déplacer cinq fois par semaine pour les entraînements et une fois par semaine pour le match du Weekend, et ce de ADRESSE3.) à ADRESSE4.). De ce fait il a besoin de son permis de conduire pour se rendre à ADRESSE4.). »*

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel, respectivement sportif de PERSONNE1.), qui n'est pas indigne de cette faveur, il y a lieu de faire droit à son recours et d'assortir l'interdiction de conduire restante de quinze mois et vingt-quatre jours des mêmes aménagements que ceux dont est assortie sa deuxième condamnation, à savoir d'excepter de cette interdiction de conduire judiciaire les trajets énoncés à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

**PAR CES MOTIFS :**

la chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire restante de quinze mois et vingt-quatre jours de dix-huit prononcée par jugement n° 2569 du 10 novembre 2022 du même aménagement que celui retenu par le jugement n ° 2459 du 21 novembre 2024, à savoir:

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Ainsi fait et jugé par Marie MACKEL, président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec avec le greffier Amra ADROVIC.